

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

PUBLIÉ

18 DEC. 2006

SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2006 À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Six, le 5 décembre 2006

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 5 décembre 2006 à 20 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Geneviève PARMENTIER, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Michel ANDRAL, Christian CHAMAYOU, William NION, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Michel ALBINET.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Laurence PUJOL, Gisèle DEDIEU, Josette BÈS, Nicole ENGEL, Gérard FABRE, Nicole CABASSOT, Claude RAMON, Anne-Marie ROSÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs Jacques HUC, Josian VAYRE, Christian MALGOUYRES, Georges LACOMBE, Élisabeth LARAUD, Patrice MANGIONE, Joëlle FRANQUES, Christiane SÉGURA.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Laure SUDRE, Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET, Christian BONZI, Max AMIEL, Jean-Claude De LAPANOUSE, Claude JULIEN, Jean-Pierre BOUCLY, Viviane COMBES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Jean CAYRÉ, Barbara DESVALS-BARBEY, Frédéric ESQUEVIN, Josette BOUIN, Élisabeth BOISARD, Valérie ROMAIN, Bérengère MAUZY, André BAUP, Bruno CRUSEL, Pierre GUIRAUD, Doris HUCHEDÉ, Henri JALBAUD-PUECH, Patrick TRANIER, Jean-Claude RAFFANEL, Gérard SOULOMIAC, Francis MARCHAND, Francis CANOVAS, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Philippe ROQUES

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 46

Votants : 38

N° 4 - 118 / 2006 : CONTRAT ÉCO-EMBALLAGES PASSAGE AU BARÈME D MODIFICATION

Pilote : Traitement des déchets et Prévention des risques

Autres destinataires : Direction Générale des Services
Finances et Budget
Service ordures ménagères
Service communication

Monsieur Michel TRÉBOSC, rapporteur,

La société Eco-Emballages bénéficie d'un ré-agrément intervenu le 30 décembre 2004, lequel s'accompagne d'un changement de barème des soutiens aux Collectivités Locales, dit barème D. Les nouvelles dispositions sont établies à partir de cinq priorités :

1. Consolider l'existant et ancrer durablement le geste de tri dans le quotidien des français.
2. Permettre aux collectivités locales de s'engager dans une démarche d'amélioration continue de leur programme de collecte sélective ou lieu de tri sélectif, et contribuer à la maîtrise des coûts de gestion des déchets ménagers.
3. Maintenir une incitation à la performance de la collecte sélective pour répondre à l'atteinte des objectifs réglementaires.
4. Mieux s'adapter aux contraintes des différents territoires et types d'habitat.
5. Simplifier l'application des soutiens et en améliorer la gestion et le contrôle.

Le barème D prévoit un dispositif de compensation jusqu'à fin 2010, permettant à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de percevoir en 2007 et 2008, le soutien financier le plus avantageux entre les barèmes C et D.

Outre le soutien à la tonne, l'aide à la communication et la garantie de reprise, le barème D offre une aide majorée aux ambassadeurs du tri ainsi qu'une aide à l'optimisation des coûts de collecte.

Le Contrat Programme de Durée actuel, signé entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et ECO-EMBALLAGES sur la base du barème C, arrive à échéance le **21 décembre 2006**.

En conséquence, il y a lieu de signer un nouveau contrat au barème D; celui-ci prendra effet au **1^{er} janvier 2007**.

Par ailleurs, il est nécessaire de proroger le Contrat Programme de Durée initial, barème C, de 10 jours pour que la période, du 22 au 31 décembre 2006 inclus, soit prise en compte par ECO-EMBALLAGE.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU l'avis de la commission environnement du 05 octobre 2006

VU l'avis du bureau communautaire du 18 Octobre 2006,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ **APPROUVE** la passation entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et ECO-EMBALLAGES d'un nouveau Contrat Programme de Durée, barème D.

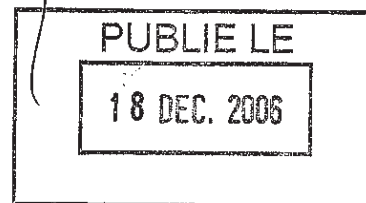
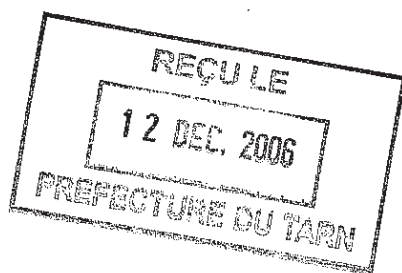
✚ **APPROUVE** la prorogation de 10 jours, du 22 au 31 décembre 2006 inclus, du Contrat Programme de Durée, barème C qui arrivait à échéance le 21 décembre 2006.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le nouveau Contrat Programme de Durée, barème D, pour une garantie de reprise de tous les matériaux et pour une durée de 6 ans avec effet au 1^{er} janvier 2007.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la prorogation de 10 jours, du 22 au 31 décembre 2006 inclus, du Contrat Programme de Durée, barème C qui arrivait à échéance le 21 décembre 2006.

Pour extrait conforme,
Fait le 5 Décembre 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



BAREME D

N° _____

TITRE I**CONDITIONS GENERALES**

Entre _____

Représenté(e) par : _____

dûment habilité(e) par délibération en date du _____, jointe au présent contrat

☐ déjà signataire d'un CPD n° _____ signé le _____ ayant débuté la collecte
sélective d'au moins trois matériaux (hors mâchefers et compost) = le _____ trimestre _____

Ci-après dénommé(e) « la Collectivité »**Et****Eco-Emballages**

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée sous le n° 388380073 RCS Nanterre, ayant son siège social à
Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou,
représentée par _____

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

*Le présent contrat et ses annexes sont conformes au contrat type élaboré par le comité de concertation Collectivités/sociétés agréées et approuvé par l'association des
maires de France (lettre du Président du 15 février 2005). Toute dérogation au contrat type doit être mentionnée à l'article 21 pour être opposable.*

PREAMBULE

La Collectivité, responsable de l'élimination des déchets ménagers, s'est engagée dans un projet de collecte et de tri de ses déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

Depuis le 12 novembre 1992, la société Eco-Emballages a reçu des pouvoirs publics la mission de contribuer à assurer la prise en charge et le recyclage des déchets d'emballages ménagers pour lesquels les producteurs et les importateurs ont contracté avec elle, en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et du décret du 1er avril 1992.

Afin de mener à bien cette mission, Eco-Emballages reçoit de ses adhérents les contributions financières nécessaires à la prise en charge de leurs déchets d'emballages ménagers et a également passé avec les filières de matériaux des conventions permettant, d'une part d'apporter aux collectivités territoriales compétentes une garantie de reprise de leurs matériaux collectés et triés et, d'autre part d'en assurer effectivement le recyclage. Elle a enfin passé des accords avec les fédérations pour encadrer la reprise garantie par les repreneurs se déclarant de ces accords.

Les douze premières années de vie du système ont été celles de la diffusion de la collecte sélective et du tri des déchets

d'emballages ménagers sur le territoire français, et ce afin d'atteindre les objectifs de valorisation et de recyclage alors posés par la Directive 94/62. Tout ceci a été réalisé avec succès, grâce aux efforts de tous : élus, techniciens, citoyens et associations, financés par les producteurs et importateurs.

Il apparaît aujourd'hui que ce sont la gestion, l'optimisation et la pérennisation qui constituent le défi du système pour les années à venir, pour atteindre les nouveaux objectifs européens à fin 2008 sans remettre en cause les acquis.

C'est pourquoi le barème D, en vertu duquel Eco-Emballages a de nouveau été agréée pour six ans par arrêté du 30 décembre 2004, prend en compte ces nouveaux enjeux en :

- maintenant le principe d'une incitation à la performance modifiée afin qu'elle soit plus adaptée aux nouveaux objectifs, par une progressivité moindre des soutiens,
- renforçant notablement l'effort sur la communication de proximité, gage de la pérennisation du geste de tri,
- apportant un nouveau soutien à l'optimisation et toujours plus d'outils d'accompagnement et de formations.

Le présent contrat vient définir sur ces bases le partenariat entre la Collectivité et Eco-Emballages.

ARTICLE 1**GLOSSAIRE**

Les termes employés dans le présent contrat correspondent aux définitions ci-dessous. Ces définitions font partie intégrante du présent contrat et correspondent à la commune volonté des parties.

Ambassadeur du tri

Toute personne employée par la Collectivité effectuant des missions de communication de proximité, principalement par oral, sur le tri des emballages ménagers et ayant été formée à ces missions. Ces missions sont de cinq types : animations, porte-à-porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles.

Apport volontaire

Mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant qui lui soit affecté en propre ou au groupe auquel il appartient ; la Collectivité met à la disposition des usagers un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles librement à l'ensemble de la population. Une déchèterie (voire un ensemble de déchèteries) ne constitue pas en elle-même un dispositif d'apport volontaire.

Caractérisation « amont »

Évaluation par échantillonnage de la composition d'un flux de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement entrant dans un centre de tri.

Caractérisation « aval »

Évaluation par échantillonnage de la composition d'un lot de balles de matériau en sortie de centre de tri.

Collecte mixte

Organisation de la collecte sélective utilisant à la fois le système du porte-à-porte et celui de l'apport volontaire.

Collecte sélective

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers préalablement triés par les citoyens, en vue d'une valorisation matière. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ne caractérise pas une collecte sélective.

Comité de concertation

Instance partenariale réunissant des représentants de l'AMF et des représentants des sociétés agréées.

Comités de suivi de la reprise garantie

Instances créées dans le cadre des cahiers des clauses conclus avec les Fédérations professionnelles, composées à minima de représentants des sociétés agréées et des fédérations.

Comités d'information matériaux

Instances composées de 4 représentants des collectivités territoriales désignés par l'AMF en collaboration avec l'ADF,

4 représentants de la filière concernée, 2 représentants d'Eco-Emballages et 2 représentants d'Adelphe. Un représentant de l'ADEME assiste aux réunions en tant qu'observateur pour le compte des pouvoirs publics.

Coordinateur du tri

Personne dont la mission est dédiée à l'encadrement d'une équipe d'au minimum 5 ambassadeurs du tri et à la communication de proximité, principalement par oral.

Date de mise en exploitation

1er trimestre pendant lequel 3 matériaux ont été collectés sélectivement sur le territoire de la Collectivité.

Déchèterie

Espace aménagé, gardiené, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Déchets d'emballages ménagers

Déchets résultant de l'abandon, sur le territoire de la Collectivité, des emballages ménagers (voir ci-dessous) des produits consommés par les ménages, au domicile ou hors domicile.

Densité hors habitat vertical

$$\frac{\text{Population} \times (1 - \text{taux d'habitat vertical} / 100)}{\text{Superficie en km}^2}$$

Emballages ménagers

Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit dont les détenteurs finaux sont les ménages, à faciliter le transport, la présentation à la vente ainsi que le transport jusqu'au domicile du détenteur final.

Entente intercommunale

Formule de regroupement ne nécessitant pas un transfert de compétence et permettant, sous certaines conditions, aux collectivités membres de mutualiser la conduite de leurs relations, notamment avec Eco-Emballages.

Fédérations

Organismes regroupant des entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des cinq types de matériaux. Ils se sont notamment engagés par contrat "cahier des clauses" avec Eco-Emballages à proposer aux collectivités territoriales signataires d'un contrat avec Eco-Emballages et qui en feraient la demande la liste de leurs adhérents susceptibles de reprendre les tonnes triées, et à assurer la traçabilité des tonnes et la transparence.

Filières

Organismes regroupant des entreprises participant au cycle de la fabrication, de la reprise et/ou de la valorisation des cinq types de matériaux. Ces filières se sont notamment engagées par contrat avec Eco-Emballages à reprendre les tonnes triées

des collectivités territoriales signataires d'un contrat avec Eco-Emballages et qui en feraient la demande.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets ou le personnel de collecte.

Lot

Chargement minimum de livraison des matériaux défini dans les prescriptions des repreneurs.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux concernés par ce contrat sont l'acier, l'aluminium, les papiers-cartons, les plastiques et le verre.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Optimisation

Démarche volontaire de la Collectivité lui permettant d'améliorer son dispositif de collecte sélective sur les plans technique, économique, environnemental et social.

Point de regroupement

Emplacement pour la collecte en porte-à-porte, équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés et librement accessibles à un groupe d'utilisateurs identifiables.

Population

Cette notion peut recouvrir plusieurs cas :

la population totale du périmètre de la Collectivité est constituée de sa population permanente totale, issue du recensement INSEE 1999, sans double compte.

La population desservie est la population habitant dans les parties du territoire de la Collectivité où une collecte sélective d'au moins trois matériaux est effective. A partir du premier trimestre civil après six ans révolus de collecte sélective d'au moins trois matériaux, la population desservie est égale, pour l'application du présent contrat, à la population totale de la Collectivité.

La population desservie, matériau par matériau, en porte-à-porte est la population permanente habitant dans les parties du territoire de la Collectivité où une collecte de ce type est effective ; la population desservie, matériau par matériau, en apport volontaire et dans un système mixte est la population permanente totale de la Collectivité. Sans changement de périmètre de la Collectivité, la population desservie ne peut pas diminuer.

La population desservie d'une année civile est la population moyenne = somme des populations desservies à la fin de chaque trimestre divisée par 4.

La population desservie ne peut jamais être supérieure à la population permanente totale de la Collectivité.

Porte-à-porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs identifiables et le point d'enlèvement des déchets d'emballages est situé à proximité immédiate de celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ou, à défaut, est plus proche que celui-ci du domicile de l'utilisateur.

Programme

Programme détaillé prévoyant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la collecte sélective et de tri des déchets d'emballages ménagers, et d'élaboration du plan de sensibilisation et d'information, ainsi que la population concernée, les objectifs, l'ordonnancement et le calendrier de réalisation de la collecte sélective et du tri des déchets d'emballages ménagers.

PTM (prescriptions techniques minimales)

Spécifications supplémentaires auxquelles doivent répondre les matériaux déjà triés selon les standards de matériaux. Les PTM s'appliquent exclusivement dans le cadre de la garantie de reprise.

Quantité livrée

Pour une période déterminée, quantité constatée par des justificatifs délivrés par les repreneurs adhérents ou non à des fédérations professionnelles et/ou les filières de matériaux, et faisant mention des tonnages reçus.

Quantité produite

Pour une période déterminée, quantité livrée suivant la définition ci-dessus, corrigée des variations de stocks de produits à livrer du centre de tri de la Collectivité. Les stocks doivent être déclarés en fin d'année civile et en fin de contrat.

Repreneur choisi par la Collectivité

Tout organisme, autre que le Repreneur désigné et le Repreneur proposé, répondant aux critères définis par Eco-Emballages, auquel la Collectivité décide de faire reprendre les tonnes triées, sans faire jouer la garantie de reprise de la filière.

Repreneur désigné

Tout tiers chargé par la filière de la reprise, de la valorisation et du recyclage des tonnes triées, et présenté par Eco-Emballages à la Collectivité qui a opté pour la garantie de reprise.

Repreneur proposé

Tout tiers chargé, sur proposition des fédérations professionnelles, de reprendre, recycler ou faire recycler les tonnes triées des collectivités ayant opté pour la reprise garantie.

Standards des matériaux

Formes que doivent prendre les lots de matériaux livrés, indépendamment du choix de reprise fait par la collectivité territoriale, pour ouvrir droit au soutien à la tonne triée ;

Métaux : collecte sélective, mâchefers, compost

Papiers/Cartons : 5.02 et 5.03, compost, 5.01 et 5.03

Où

5.01 (papiers et cartons mêlés issus du circuit municipal et non triés), 5.02 (emballages papiers et cartons mêlés, issus du circuit municipal, exempts d'autres fibres) et 5.03 (emballages en carton pour liquides alimentaires issus du circuit municipal) définis dans la norme « EN 643 : 2001 »

Plastique : bouteilles et flacons en 3 fractions

Verre : soit en mélange, soit incolore/coloré

Dans le cadre de la garantie de reprise, les standards sont précisés par les PTM. Dans le cas d'un Repreneur proposé ou d'un Repreneur choisi, ils sont précisés par le contrat entre le Repreneur et la Collectivité.

Taux d'habitat vertical

Défini, comme prévu par l'INSEE (population sans double compte du dernier recensement national), sur la base du nombre de logements affectés à l'habitation principale.

Le calcul se fait comme suit :

$$\text{taux d'habitat vertical} = \frac{\text{nombre de logements compris dans des immeubles de 10 logements et plus}}{\text{nombre total de logements du territoire}}$$

Tonne triée

Tonne de déchets d'emballages ménagers composés d'un type de matériau trié selon les standards des matériaux et reprise par le Repreneur de la Collectivité.

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers, selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **recyclage** : transformation physique ou chimique du matériau d'un emballage usagé en une matière première non destinée à une valorisation énergétique
- **valorisation énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur
- **compostage** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers (cellulose...) aboutissant à la fabrication d'un amendement organique
- **méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers (cellulose...) produisant un gaz combustible (biogaz) et un amendement organique (digestat).

Le terme valorisation-matière inclut le recyclage et le compostage.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-Emballages et la Collectivité qui s'engage à développer un programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Le recyclage des cinq matériaux doit être effectif au plus tard 6 ans révolus après le démarrage de la collecte sélective (date de mise en exploitation). Cet objectif de cinq matériaux recyclés s'entend, quel que soit le choix de reprise retenu, en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé, antérieurement ou postérieurement au présent contrat, avec une autre société agréée. Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, Eco-Emballages apporte à la Collectivité :

- une contribution financière à la mise en place et au suivi du programme de collecte sélective et de tri de la Collectivité, ainsi qu'à la communication auprès des habitants, et à l'optimisation pour les matériaux visés par le présent contrat. Cette contribution financière se décompose en plusieurs soutiens, dont les conditions sont détaillées à l'article 6 et aux annexes C, D, E, F et I.
- la garantie, au choix de la Collectivité, qu'elle fera reprendre par les filières les tonnes triées, pour les matériaux visés par le présent contrat, aux conditions et prix déterminés aux annexes A-I, B et C.
- un accompagnement technique et méthodologique à la communication et à l'optimisation des programmes de collecte sélective.

ARTICLE 3

LE PROGRAMME ET SA MISE EN ŒUVRE

La Collectivité convient de mener à terme la réalisation du programme dans un souci d'exemplarité, notamment en matière de qualité des déchets d'emballages ménagers triés, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre, à leurs échéances respectives, les objectifs qui lui ont été assignés par les réglementations française et européenne en matière de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages ménagers.

3.1 Programme

La Collectivité met en œuvre le programme décrit aux conditions particulières, dans le but d'atteindre les objectifs détaillés à l'article 15 des conditions particulières.

Le programme permet :

- la valorisation matière des matériaux triés
- l'optimisation sur une base volontaire de la gestion des déchets
- la prise en considération des principes issus de la capitalisation d'expériences d'Eco-Emballages.

En cas d'écart significatif entre les objectifs et les résultats atteints, les parties se rencontreront pour déterminer les ajustements nécessaires que la Collectivité s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

3.2 Recours à des tiers

Lorsque la Collectivité a recours à des tiers, elle tient compte des obligations auxquelles elle a consenti au titre du présent contrat.

L'ensemble des choix et des prescriptions de collecte et de tri contenus dans ce programme, et représentant l'engagement de la Collectivité doit être transcrit dans les éventuels contrats et marchés que la Collectivité a passés avec ces tiers.

La Collectivité doit en conséquence leur transmettre la responsabilité de conformité de leur service avec les obligations du contrat, notamment en ce qui concerne la qualité de la collecte, le respect des standards des matériaux et du choix de reprise, les pièces et justificatifs demandés et les actions de contrôle.

La Collectivité ne pourra recevoir de soutiens que pour autant que les quantités et la qualité des tonnes triées sont justifiées et lui sont attribuées conformément à la réalité.

Dès lors, la Collectivité, pour réaliser les caractérisations « amont », qui permettent notamment aux centres de tri multi-matériaux de répartir les tonnages entre les collectivités clientes (type 1) et de quantifier la part des EMR soutenue par Eco-Emballages dans une balle de 5.02 ou de 5.01 (type 2) :

- soit suivra le protocole défini par la norme AFNOR XP X30-437 (norme expérimentale ; lorsque la norme sera définitive, elle remplacera automatiquement, et sans avenant, la norme expérimentale)
- soit suivra sa propre méthode de caractérisation, si elle a été validée préalablement avec Eco-Emballages, et si elle permet également de calculer la part d'EMR dans le 5.02 ou dans le 5.01 avec des résultats équivalents à ceux obtenus en utilisant la norme AFNOR.

Dans le seul cas où la Collectivité choisit d'utiliser la norme AFNOR, Eco-Emballages lui versera un forfait de 500 € par an et par flux, limité à 3 flux. Ce soutien est forfaitaire pour l'ensemble des deux types de caractérisation. Pour bénéficier de ce soutien, la Collectivité devra déclarer la nature des flux auprès d'Eco-Emballages chaque année.

Afin de gérer notamment les données issues de la norme AFNOR ou de la méthode propre à la Collectivité, cette dernière pourra utiliser le logiciel e-tem (nom protégé), une fois mis au point par Eco-Emballages, en collaboration avec des professionnels de la collecte et du tri (FNADE) Eco-Emballages en concèdera des licences d'utilisation et apportera une assistance à la mise en place.

Cette procédure sera testée et s'appliquera avec les collectivités territoriales, de manière concertée.

Lorsqu'une UIOM est commune à plusieurs collectivités, la répartition entre elles des tonnes valorisées sous forme d'énergie et des métaux issus de mâchefers se fera au prorata des tonnes d'ordures ménagères entrantes, telles que déclarées par les collectivités et attestées par l'exploitant de l'UIOM. Le même principe (au prorata des tonnes entrantes) sera appliqué en ce qui concerne les métaux extraits de compost et les papiers-cartons compostés ou méthanisés.

L'ensemble des intervenants au service de collecte et de tri doit avoir pris en compte toutes les conséquences de leurs actions dans ce domaine, notamment par la voie d'assurances dommages et responsabilité civile. La Collectivité s'engage à alerter son/ses prestataires sur ces points.

ARTICLE 4

REPRISE DES MATERIAUX TRIÉS

La Collectivité dispose du choix de faire reprendre ses matériaux triés, matériau par matériau, selon les standards de matériaux par :

- un Repreneur désigné dans le cadre de la **garantie de reprise d'Eco-Emballages**,
- un Repreneur se déclarant du Cahier des Clauses, dans le cadre d'une **reprise garantie**,
- un **Repreneur de son choix**.

Dans tous les cas, son choix l'engage pour toute la durée du présent contrat. Il doit être inscrit à l'article 17 des conditions particulières.

En tout état de cause, l'enlèvement de lots par le Repreneur quel qu'il soit n'entraîne pas automatiquement droit aux soutiens à la tonne triée afférents à ces lots. Les contrôles, même postérieurs à la prise en compte des tonnes livrées, voire du paiement des soutiens correspondants, pourront amener l'application des dispositions de l'article 8.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où un contrôle diligent par Eco-Emballages démontrerait que les tonnes triées n'ont pas été recyclées, les soutiens afférents au(x) matériau(x) considéré(s) seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à Eco-Emballages la preuve du recyclage effectif de ses tonnes triées. Cette preuve rapportée, il sera effectué entre les parties un arrêté des comptes de ces matériaux afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue. En cas de déclaration frauduleuse, Eco-Emballages se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre ses auteurs. La Collectivité obtiendra l'accord exprès de son Repreneur pour qu'il autorise Eco-Emballages à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Eco-Emballages, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

En règle générale, pour affecter les tonnages à un exercice, la date d'enlèvement fait foi. Néanmoins, à partir du 15 décembre de chaque année, en cas d'indisponibilité du Repreneur pour assurer l'enlèvement, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

4.1 La garantie de reprise d'Eco-Emballages

Ce dispositif est fondé sur cinq principes fondamentaux :

- la solidarité : toutes les collectivités territoriales, quelles que soient leur taille et leur situation géographique, bénéficient des mêmes conditions de reprise.
- la précaution : les industriels, responsables de l'application des normes et règlements, se sont engagés à éviter, autant que faire se peut, les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- la proximité : l'optimisation des coûts de transport conduit à livrer les unités les plus proches.
- l'autosuffisance : Eco-Emballages encourage le développement d'unités de recyclage sur le territoire national et européen.

- la transparence : les acteurs de la garantie de reprise se sont engagés à communiquer les informations techniques et économiques concernant le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Les filières de matériaux, dans le cadre de la garantie de reprise, se sont engagées à respecter ces principes et à laisser Eco-Emballages en contrôler l'application.

Outre le respect des principes visés ci-dessus, la garantie de reprise apporte à la Collectivité l'assurance qu'aucune tonne triée conformément aux PTM ne sera refusée et qu'un prix de reprise lui sera versé, Eco-Emballages s'engageant, pour tous les matériaux, sur un prix minimal de reprise, fixe et unique sur tout le territoire, au moins égal à zéro, (sauf pour l'aluminium pour lequel le prix minimal de reprise est fixé à 200 €/t) y compris en cas de défaillance de la filière. En contrepartie, la Collectivité s'engage à livrer au Repreneur désigné la totalité des déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte et trie.

Dans l'hypothèse où le tonnage présenté à la reprise est inférieur au tonnage minima (cf. PTM) de livraison (hors unique enlèvement annuel), la Collectivité devra payer le transport au Repreneur.

En cas de résiliation de la convention de reprise entre Eco-Emballages et la filière, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, ou en cas de défaillance et de choix de poursuite par la Collectivité, Eco-Emballages prendra toutes les dispositions pour assumer son obligation de garantie de reprise, dans les meilleurs délais.

4.2 La reprise garantie par les fédérations

Les Repreneurs se déclarant du cahier des clauses signé entre Eco-Emballages et FEDEREC d'une part, et la FNADE d'autre part, se sont engagés, outre à respecter les principes visés au chapitre 4.1, à l'exception de la solidarité, ayant le loisir de proposer aux collectivités territoriales des prix de reprise différents d'une collectivité à l'autre, à :

- reprendre selon les standards de matériaux l'intégralité des tonnes de la Collectivité, sur toute la durée du contrat,
- renseigner le certificat de recyclage (annexe A-2A) et le remettre à la Collectivité.

Les prescriptions liées à la reprise des matériaux, demandées par le Repreneur devront être transmises à Eco-Emballages.

La reprise garantie ne vaut que pour autant que le Repreneur a un contrat signé avec les fédérations FEDEREC ou FNADE. Si ce « contrat opérateur » signé entre le Repreneur et la fédération devenait caduc, la Collectivité pourrait soit demander à la fédération de lui désigner un autre Repreneur, soit conserver son Repreneur en se positionnant dans le cas 4.3.

En cas de résiliation du cahier des clauses entre Eco-Emballages et la FNADE ou FEDEREC, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra opter pour une autre forme de reprise.

4.3 Repreneur choisi par la Collectivité

Si la Collectivité choisit cette solution, elle perd le bénéfice de la garantie de reprise pour toute la durée du contrat. En outre, elle devra respecter ou faire respecter par son (ou ses) Repreneur(s) les conditions suivantes :

- reprendre et/ou trier selon les standards de matériaux l'intégralité des tonnes de la Collectivité, pendant toute la durée du contrat ;
- procéder au recyclage matière des tonnes triées ainsi obtenues, en utilisant des procédés technologiques permettant une valorisation effective des tonnes triées et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et, dans le cas de l'export hors Europe, dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, notamment en matière de protection de l'environnement et dans le domaine social ;
- renseigner le certificat de recyclage (annexe A-2B) et le remettre à la Collectivité qui devra obtenir la mention et la signature du recycleur final.

Les prescriptions liées à la reprise des matériaux, demandées par le Repreneur devront être transmises à Eco-Emballages.

4.4 Voies innovantes et voies nouvelles de recyclage

4.4 a) Voie innovante

Dans le cas où, dans le cadre de la garantie de reprise, la Collectivité, néanmoins engagée à livrer l'intégralité de ses tonnes à un Repreneur désigné, aurait identifié au cours du contrat, une voie innovante de valorisation, la Collectivité et Eco-Emballages pourraient convenir d'apporter une exception au principe de reprise par le Repreneur désigné.

Est considérée comme innovante, la voie utilisant une technique nouvelle de valorisation permettant une application nouvelle d'un recyclage matière conforme aux lois et règlements en vigueur et destinée à s'inscrire dans la durée. Une simple considération économique ne peut donc pas qualifier la voie innovante.

Si cette voie conduit à produire des matériaux dont le standard est différent de ceux prévus par Eco-Emballages et/ou le recyclage est réel et contrôlable par Eco-Emballages les tonnes seront soutenues selon les principes décrits en c) ci-dessous.

Cette exception devra intervenir avec l'accord de la filière qui, consultée, dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, son accord est présumé. L'accord de la filière implique le Repreneur désigné. Au terme d'un délai dont conviendront les parties et la filière, la Collectivité aura la possibilité d'abandonner cette voie et de bénéficier de nouveau de la garantie de reprise.

S'il s'agit de permettre à la Collectivité de trouver un débouché pour les résidus de matériaux issus de leur mise aux PTM, l'accord de la filière n'est pas requis.

4.4 b) Voie nouvelle

Pour les collectivités qui n'ont pas opté pour la garantie de reprise, les déchets d'emballages ménagers composés d'un ou de plusieurs des cinq matériaux couverts par le présent contrat peuvent être repris pour recyclage à des conditions différentes de celles définies par les standards de matériaux. Dans l'hypothèse où une collectivité, n'ayant pas opté pour la garantie de reprise sur le ou les matériaux considérés, met en avant une telle possibilité de recyclage matière au travers d'autres voies

de recyclage, Eco-Emballages pourra soutenir les tonnes dont le recyclage est réel et contrôlable par Eco-Emballages sous les conditions et modalités prévues au c) ci-dessous.

Eco-Emballages ne saurait, en tout état de cause, garantir la défaillance d'une telle voie.

4.4 c) Procédure d'évaluation et d'acceptation des voies innovantes et des voies nouvelles

Les soutiens d'Eco-Emballages ne pourront être versés que si la preuve de la réalité du recyclage, au niveau du recycleur final, est fournie et son contrôle réalisable. Ils seront déterminés par Eco-Emballages selon des modalités découlant d'une analyse des coûts de collecte et de tri des matériaux considérés pour les tonnes de déchets triées conformément aux cahiers des charges. Ainsi, à coûts de collecte et de tri équivalents à ceux nécessaires à la mise des tonnes aux standards de matériaux, les soutiens versés par Eco-Emballages au titre des voies nouvelles ou innovantes seront identiques au soutien à la tonne triée normal. Le principe fondamental est que l'ensemble des soutiens versés par Eco-Emballages pour un matériau ne saurait être supérieur à l'ensemble des soutiens versés par Eco-Emballages et les filières, au titre des soutiens, du transport, du tri complémentaire et du prix de vente pour le même matériau aux standards de matériaux, à performance de tri/habitants équivalente en proportion du gisement de ce matériau.

La procédure d'acceptation par Eco-Emballages impliquera une période d'évaluation, où la Collectivité pourra, sur un maximum de 12 mois consécutifs, s'affranchir des standards de matériaux pour les matériaux considérés. En tout état de cause l'ensemble du dispositif devra respecter les lois et règlements en vigueur. Durant la période d'évaluation, Eco-Emballages soutiendra, sur présentation d'un certificat de recyclage émis par le recycleur final, les tonnes de matériaux dont le recyclage est réel et contrôlable par Eco-Emballages, à un prix déterminé par avenant au contrat programme de durée (et déterminé selon les principes rappelés ci-dessus), et parallèlement, les études financières et économiques devront être menées.

A l'issue de la phase d'évaluation de la voie nouvelle ou de la voie innovante de recyclage, le montant des soutiens pourra être proposé par Eco-Emballages à l'agrément des pouvoirs publics, après large concertation, notamment sur avis conforme du Comité de concertation AMF/sociétés agréées au vu d'un rapport du Comité d'information matériau concerné. Un avenant au contrat programme de durée de la Collectivité viendra tirer toutes les conséquences de ce choix, et notamment l'acceptation par Eco-Emballages de soutenir, sur toute la durée du contrat ces tonnes de déchets d'emballages dont le recyclage est réel et contrôlable, et d'inclure une définition des tonnes soutenues dans ce cadre. Le contrat-type concernant la période d'évaluation et l'avenant-type relatif à la voie nouvelle ou innovante de recyclage accepté figurent en annexe A3.

4.5 Tableau récapitulatif

Garantie de reprise			Reprise garantie et autres reprises =	
Voie normale : article 4.1	Voie innovante : article 4.4.a) et respect des standards	Voie innovante article 4.4.a) et hors standards	Voie normale : article 4.2 et 4.3	Voie nouvelle : article 4.4.b)
CONDITIONS				
Standards des matériaux PTM Recyclage effectif	Standards des matériaux Recyclage effectif Accord de la filière Innovation	Spécifications Recyclage effectif Accord de la filière et d'Eco-Emballages Innovation Agrément des pouvoirs publics	Standards des matériaux Recyclage effectif	Spécifications Recyclage effectif Accord d'Eco-Emballages
EFFETS				
Soutien à la tonne triée garantie de reprise	Soutien à la tonne triée Retour possible à la garantie de reprise	Soutien différencié Retour possible à la garantie de reprise	Soutien à la tonne triée	Soutien différencié

ARTICLES

QUALITÉ DES MATERIAUX TRIÉS

1. Régime général

Pour être soutenues, les tonnes livrées doivent être conformes aux standards de matériaux.

Dans le cadre de la garantie de reprise, la qualité des tonnes triées doit être conforme aux PTM.

Dans le cadre des autres reprises, la qualité des tonnes triées doit être définie dans le contrat de reprise, qui doit être communiqué à Eco-Emballages.

2. Non respect des PTM

Les procédures suivies en cas de non respect des PTM sont décrites en annexe B.

3. Modification des PTM et évolution des Standards de matériaux

Les représentants des collectivités territoriales seront associés à la procédure de modification des PTM ou d'évolution des standards de matériaux dans le cadre des Comités d'Information Matériaux.

Lorsque de nouveaux standards sont en étude, les Comités d'Informations comprennent dans ce cas les Fédérations. Si ces nouveaux standards de matériaux sont acceptés par le comité élargi, ils seront soumis à la Commission d'Agrément avant d'être rajoutés à la liste des standards acceptés par Eco-Emballages.

Si les PTM doivent faire l'objet d'une modification, les nouvelles modalités d'application seront convenues avec le Comité d'Information Matériau concerné, puis soumises à la Commission d'Agrément.

Sauf modification imposée par la parution au J.O. d'un arrêté ministériel modificatif de l'arrêté d'agrément (et dans ce cas la modification prendra effet automatiquement le 1^{er} janvier suivant cette parution ou à une autre date prévue par l'arrêté lui-même), l'entrée en application d'éventuelles évolutions ou modifications nécessite la conclusion d'un avenant avec la Collectivité qui les accepte. Dans le cas contraire, les PTM initialement convenues continuent de s'appliquer pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 6

LE DISPOSITIF DE SOUTIENS

1. Les apports et soutiens d'Eco-Emballages

Quel que soit le système de reprise choisi par la Collectivité, Eco-Emballages lui apporte les soutiens suivants, dont les conditions et modalités précises d'attribution sont précisées dans les annexes correspondantes, permettant de mettre en place et de pérenniser la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers au travers de :

- un soutien à la tonne triée progressif et fonction pour tous les matériaux de collecte sélective des performances atteintes par la Collectivité, avec des majorations pour les zones d'habitat collectif et les zones rurales, réservées aux collectivités ayant une population desservie d'au moins 10.000 habitants (annexes D et E)
- une majoration à la performance globale, (annexe E)
- un soutien à la communication locale (annexe I) sur la collecte sélective des emballages ménagers et à l'information régulière des habitants se décomposant en :
 - un soutien en nature : notamment par le guide de communication et les différents outils de communication (listés en annexe I) permettant de réduire le coût, pour la Collectivité, de conception des actions et des outils de communication,
 - un soutien financier à l'habitant desservi, versé sur toute

la durée du contrat et plafonné à 50 % de la dépense nette de toute subvention des actions de communication, hors moyens humains (sauf pour les collectivités de moins de 10.000 habitants), de la collectivité destinées à promouvoir et pérenniser la collecte sélective,

- un soutien forfaitaire aux ambassadeurs du tri
- un soutien à l'optimisation (annexe F), consistant en soutiens financiers aux études de connaissance des coûts de la collecte sélective et de connaissance des leviers d'optimisation
- un soutien à la valorisation énergétique des emballages ménagers (annexe D)
- un soutien au compostage des papiers-cartons d'emballages ménagers (annexe D)
- un soutien à la méthanisation des emballages ménagers (annexe D)
- une garantie de prix minimal de reprise égal à zéro (sauf pour l'aluminium pour lequel le prix minimal est positif) des matériaux pour lesquels la Collectivité a opté pour la garantie de reprise (annexe C)
- une garantie de reprise, sur toute la durée du contrat et sans limitation de tonnage, des tonnes triées aux PTM, si la Collectivité opte pour cette garantie de reprise.

En conséquence, Eco-Emballages, responsable du respect des obligations qui lui incombent au titre de son arrêté d'agrément, s'engage à accompagner la Collectivité compétente dans la mise en œuvre et le suivi de son projet et à veiller au respect par les filières et les repreneurs désignés de leurs obligations.

2. Déclarations et modalités de versement

Après retour du contrat complet signé et paraphé, (y compris toutes ses annexes et le mandat prévu en annexe 1, la copie du contrat passé avec le/les repreneurs désignés strictement conforme aux annexes A du présent contrat, copie du contrat passé avec le Repreneur proposé ou le Repreneur choisi), Eco-Emballages versera les soutiens à la Collectivité sur la base des déclarations trimestrielles d'activité (annexe H) et des justificatifs nécessaires.

Les déclarations trimestrielles d'activité et les justificatifs devront être transmis dans le trimestre suivant celui à déclarer.

Eco-Emballages versera trimestriellement, à terme échu à 30 jours fin de mois, un acompte TTC ou net correspondant à =

$$\frac{\text{Numéro de trimestre} \times 80 \% E - \text{trop perçus antérieurs}}{4} \quad \text{acomptes déjà versés}$$

où =

E = soutien tonnes triées total annualisé estimé.

Aucun soutien ni acompte ne sera versé tant que les annexes H correspondantes aux trimestres précédents n'auront pas été fournies à Eco-Emballages, le 10 du dernier mois du trimestre considéré, complètes (toutes lignes et cases remplies) et justifiées.

Concernant la communication, un plan de communication validé par Eco-Emballages et listant les actions projetées doit être adressé à Eco-Emballages avant le 30 juin de chaque année, ceci conditionnant le versement des soutiens afférents. Les demandes

de règlements communication doivent être adressées, avec leurs justificatifs, une fois par an, avant le 31 décembre de l'exercice qui suit.

Eco-Emballages s'engage à verser les sommes dues à la Collectivité 3 mois après réception du dossier complet et validé.

Concernant l'optimisation, la demande de règlement doit parvenir à Eco-Emballages, une fois par an, dans les trois mois qui suivent l'acceptation par cette dernière du dernier rapport d'étude correspondant.

La régularisation de l'ensemble des soutiens se fait annuellement au 31 décembre, au vu des annexes H, de la demande de règlement communication et de la demande de règlement optimisation, par un liquidatif intervenant au 1er semestre de l'année suivante.

Le premier liquidatif du présent contrat ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un extrait de compte comptable, solde versé par Eco-Emballages ou remboursement par la Collectivité).

En aucun cas la Collectivité ne pourra réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice n à moins d'avoir fourni les annexes H et autres demandes de règlement complètes, justifiées et validées correspondantes 6 mois après le 31/12 n+1. Réciproquement, Eco-Emballages ne pourra remettre en cause les documents transmis plus de 6 mois après le 31/12 n+1, la date de réception faisant foi.

Ces délais seront suspendus, pour une durée maximale d'un an, par l'envoi par une partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, comportant les éléments permettant de justifier les retards. En cas de fraude prouvée, la prescription ci-dessus ne joue pas.

Lorsque le calcul du liquidatif (soutiens à la tonne, communication, optimisation) fait ressortir un trop-perçu par la Collectivité, le remboursement de celui-ci se fera de préférence par imputation sur les prochains versements, jusqu'à apurement du trop-perçu. A défaut de pouvoir imputer le trop-perçu sur les versements prévus pour l'année en cours, la Collectivité le remboursera à réception du liquidatif définitif qui le mentionnera.

En cas d'événement exceptionnel (grève, incendie, ...) de modification des schémas de collecte, de contrôles, d'interruption ou d'incident, modifiant ou interrompant la production de tonnes triées, Eco-Emballages pourra décider, après en avoir alerté la Collectivité, de modifier en conséquence les versements des acomptes.

3. Destinataire des paiements

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Il n'est prévu de délégation de paiement que pour les collectivités ayant, avant signature du CPD barème C s'il y en avait un, ou avant signature du présent contrat, délégué ces soutiens à un délégataire, pour la durée restant à courir du contrat le prévoyant.

ARTICLE 7

METHODES, ETUDES ET OUTILS

Grâce aux expériences passées, Eco-Emballages a pu recueillir et analyser une somme d'informations sur toute la chaîne de collecte, de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers, dont la pertinence et l'efficacité ont été démontrées et qui sont régulièrement mises à jour et améliorées.

Ces méthodes, études et outils concernent tant l'organisation du programme, de la collecte, du tri, les actions de formation et d'informations offertes notamment aux élus et aux techniciens responsables des services, que celle de l'indispensable communication locale nécessaire à enclencher le « réflexe tri » chez les habitants et à le pérenniser. Ces éléments sont amenés au fil du temps à s'améliorer encore, par la mise en place et le maintien constant, sur toute la durée du contrat, d'échange d'informations de toute sorte entre les parties. Ainsi chaque partie s'engage-t-elle à laisser libre accès à l'autre à toute information utile qui lui sera demandée. Eco-Emballages peut utiliser et diffuser ces informations au bénéfice de l'amélioration de ses outils. Les parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations sous une forme qui permettrait d'en déceler l'origine ou la collectivité territoriale concernée, et à respecter les droits de propriété qui s'y rattachent et dont l'existence et les conséquences seront rappelées à l'occasion de la mise en œuvre des outils. Les informations issues des annexes H ainsi que des études soutenues de connaissance des coûts et des leviers d'optimisation seront transmises par Eco-Emballages à l'ADEME dans le cadre de ses missions sur l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. L'accord cadre signé entre Eco-Emballages et l'ADEME assure le respect par l'ADEME des mêmes règles de confidentialité que celles précisées ci-dessus sur les données ainsi transmises.

Afin de concourir à l'objectif d'optimisation des coûts de collecte sélective et de tri, enjeu majeur pour l'ensemble des acteurs du programme Eco-Emballages, la Collectivité prend en compte les outils mis à sa disposition par Eco-Emballages, et les inscrit dans son programme, en fonction de l'approche globale dont elle a seule la responsabilité. Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait néanmoins engager des frais sur des domaines déjà couverts par les outils mis à sa disposition, ils seront soutenus après concertation avec Eco-Emballages.

Les outils proposés par Eco-Emballages prennent notamment la forme :

- de missions d'accompagnement et d'expertise auprès des collectivités territoriales ;
- d'ouvrages méthodologiques, techniques et économiques ;
- d'outils informatiques adaptés aux objectifs de pilotage et d'optimisation d'un programme de collecte sélective ;
- de formations et d'informations des élus, techniciens, ambassadeurs/coordonateurs du tri et des collectivités territoriales ;
- de supports prêts à l'emploi pour la sensibilisation et la communication des relais et des habitants.

Eco-Emballages est déclarée comme organisme de formation auprès de la Préfecture de Nanterre. A ce titre, dans le cadre de la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux, les

actions proposées par Eco-Emballages peuvent être imputables sur leur obligation de formation, dans les conditions prévues aux bulletins d'inscription.

Les outils sont mis à la disposition de la Collectivité signataire du présent contrat. Afin d'assurer la diffusion de ces outils auprès des collectivités membres de la Collectivité dans le cas d'une intercommunalité ou, dans le cas d'une entente, auprès des collectivités signataires, Eco-Emballages en autorise la reproduction.

ARTICLE 8

SUIVI DES OPERATIONS

La Collectivité mettra en œuvre tout dispositif de contrôle, et notamment celui visé à l'article 3-2, propre à assurer la validité des éléments qui servent d'assiette aux contributions d'Eco-Emballages, prendra toutes dispositions correctives et avisera Eco-Emballages de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du contrat.

Elle fournira à Eco-Emballages, sur sa demande, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, justificatifs des emplois et temps passés...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri. En conséquence, la Collectivité se porte garante auprès d'Eco-Emballages de la bonne exécution des dites obligations par ses prestataires et repreneurs éventuels.

La Collectivité accepte qu'Eco-Emballages effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et sur place. Eco-Emballages devra en informer au moins 24 heures à l'avance la Collectivité et/ou son prestataire, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Si dans ce cadre, une vérification montre que des sommes ont été indûment versées ou retenues, elles donneront lieu à versement avec majoration d'intérêts au-delà de 45 jours de non paiement. Ces intérêts seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Les contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu même si les repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Les soutiens pourront être réduits ou interrompus dans l'un des cas suivants, après alerte écrite de la Collectivité par Eco-Emballages :

- si la Collectivité a différé ou annulé la mise en œuvre de moyens prévus pour atteindre les objectifs, pour les soutiens dont le critère d'attribution est la mise en œuvre et/ou les délais de mise en œuvre des moyens
- si la Collectivité n'a pas exécuté ses obligations dans le cadre de la garantie de reprise, tant en quantité qu'en pérennité, pour les soutiens à la tonne triée afférents.

En cas de dérive négative substantielle des réalisations de la Collectivité par rapport à ses objectifs, une concertation sera menée dans le cadre du Comité de Concertation Collectivités/sociétés agréées et avec l'appui de représentants qualifiés et

d'experts reconnus et choisis par le Comité de Concertation, l'AMF et Eco-Emballages. Un contrôle continu est organisé par Eco-Emballages à partir des annexes H reçues et la comparaison de ratios caractéristiques entre collectivités et au sein d'une même collectivité, dans le temps.

ARTICLE 9

EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour 6 ans.

Le présent contrat annule et remplace tout autre contrat passé entre les mêmes parties. De même, la Collectivité désistant mettre en place un projet multi-matériaux; devra résilier, mettre en conformité ou faire résilier ou faire mettre en conformité les éventuels contrats mono-matériaux concernant des matériaux d'emballages ménagers visés par le présent contrat, conclus par ailleurs, sur son territoire, par elle-même ou par ses collectivités membres. S'il apparaissait au cours du présent contrat que les dispositions ci-dessus n'étaient pas respectées, Eco-Emballages suspendra tout versement de soutien tant que la mise en conformité ne sera pas effective.

Au plus tard 6 mois avant l'expiration du présent contrat, Eco-Emballages proposera à la Collectivité un avenant de reconduction, aux conditions prévues par l'agrément alors en vigueur; et pour une durée à déterminer entre les parties.

ARTICLE 10

MODIFICATION DU CONTRAT

Eco-Emballages informera la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément ainsi que des éléments fondant sa demande d'agrément, et qui auraient un impact sur les dispositions du présent contrat. Les parties pourront décider d'un commun accord de les incorporer au présent contrat par avenant.

Un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

Une éventuelle tolérance dans l'exécution du présent contrat, quelles qu'en soient la portée et la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra jamais être considérée comme ayant modifié le contrat, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordé tacitement ou expressément.

ARTICLE 11

CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à l'examen du différend par une commission composée de trois conciliateurs, dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par Eco-Emballages, et le troisième d'un commun accord entre les deux précédents. Faute par l'une des parties de désigner son représentant, ou à défaut de désignation du troisième dans un délai de 15 jours, cette désignation sera

faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, intervenant à l'initiative de la partie la plus diligente, le délai de 15 jours part à compter de la dernière désignation intervenue.

La proposition de cette commission devra être rendue sous un délai de 6 mois à compter de la dernière nomination. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 12

CLAUDE DE SAUVEGARDE

Conformément au cahier des charges d'Eco-Emballages, au cas où, bien que les efforts nécessaires aient été faits, il apparaîtrait une inadéquation substantielle entre les moyens mis en œuvre par chaque partie et les objectifs poursuivis, chaque partie pourrait soumettre la situation aux Ministères d'agrément.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de cette saisine, aucune solution n'a été apportée, le contrat pourra être suspendu à l'initiative d'une partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13

RESILIATION

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agré-

ment d'Eco-Emballages par les autorités compétentes, sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages. Néanmoins, Eco-Emballages poursuivra les versements, dans les conditions des contrats passés avec les collectivités territoriales jusqu'à apurement de la réserve visée au point 6 du chapitre I de son cahier des charges d'agrément. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra également être résilié, à l'initiative de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

En cas de résiliation du présent contrat par Eco-Emballages par suite du non respect par la Collectivité de ses obligations, cette dernière devra rembourser à Eco-Emballages toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du présent contrat. Il est rappelé que la Collectivité peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'une indemnité ne lui soit réclamée.

Dans ce cas, et à la demande de la Collectivité, Eco-Emballages lui fournira tout élément nécessaire, concernant la proposition d'Eco-Emballages, pour que celle-ci puisse comparer les offres de différents organismes, par matériau.

Un liquidatif final du contrat sera effectué, et en cas de fin de contrat en cours d'année civile, les soutiens restant dus seront calculés sur les performances prorata temporis.



BAREME D

N° _____

TITRE 2

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14

PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

La liste des communes composant la Collectivité, leur population totale, le taux d'habitat vertical, la densité hors habitat vertical ainsi que la superficie de la Collectivité, figurent en annexe 3. La population totale ainsi prise en compte résulte, par convention, du recensement INSEE 1999, sans double compte (ou du dernier recensement publié et complet existant à la date de signature). Les modifications issues d'un nouveau recensement INSEE ne seront prises en compte qu'à l'occasion d'un avenant ou d'un nouveau contrat, fondé sur les motifs ci-après et si les résultats connus alors sont complets (population totale, taux d'habitat vertical, densité hors habitat vertical).

Des communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10.000 habitants ayant des frontières communes peuvent se regrouper au sein d'une entente. La convention constitutive de l'entente désigne un de ses membres comme coordinateur. Il sera l'unique responsable vis-à-vis d'Eco-Emballages de la totalité de l'application du présent contrat. L'entente ainsi constituée bénéficiera, pour l'application du présent contrat, des mêmes droits qu'une Collectivité.

Une Collectivité ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec Eco-Emballages, dès lors :

Toute modification de périmètre hors les modifications INSEE donne obligatoirement lieu à avenant et re-calcule des objectifs de valorisation.

De plus, un arrêté des comptes (transmission des justificatifs, établissement d'un extrait de compte comptable, versement des soutiens dus ou remboursement/imputation des trop-perçus) sera établi et donnera lieu à liquidatif à la fin du trimestre précédant la signature de l'avenant.

Lorsque la Collectivité adhère à une autre collectivité et lui transfère sa/ses compétences déchet, ou crée une nouvelle collectivité avec d'autres, le présent contrat sera caduc, un arrêté des comptes sera effectué, et un nouveau contrat pourra être signé avec la collectivité absorbante ou la nouvelle collectivité ainsi créée. Ce contrat prendra en compte le résultat de l'arrêté des comptes et du liquidatif du présent contrat.

En reychance, lorsque la Collectivité change uniquement de statut et/ou de nom, un avenant permettra la poursuite du présent contrat sous le nouveau statut et/ou le nouveau nom.

Lorsqu'une partie de la Collectivité adhère à une autre collectivité ou se sépare et en crée une, le présent contrat continuera après réduction de son périmètre avec la partie restante. L'autre collectivité ou la nouvelle collectivité pourra signer un contrat avec Eco-Emballages, ou augmenter le périmètre d'un contrat Eco-Emballages en cours, le cas échéant.

Ces contrats prendront en compte, au prorata de la population du présent contrat, le résultat de l'arrêté des comptes et du liquidatif du présent contrat.

Dans tous les cas, les contrats reprendront l'historique de la mise en place de la collecte sélective de leurs membres, qui pourra être, le cas échéant, pondéré entre eux selon la formule ci-après :
$$= (\text{pop CL1} \times \text{années de CS de CL1}) + (\text{pop CL2} \times \text{années de CS de CL2}) + \dots$$
 divisés par la population cumulée de CL1, de CL2, Le résultat est arrondi au trimestre le plus proche.

Les modifications de périmètre et les entrées de nouvelles collectivités prennent effet à la date de l'avenant, qui ne peut intervenir qu'une fois par an au 1er janvier suivant la transmission par la Collectivité des justificatifs de modifications.

La Collectivité s'engage à transmettre au moins une fois par an à Eco-Emballages une situation actualisée de son périmètre, si ce dernier a évolué.

ARTICLE 15

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le plan d'action, le plan de communication, les événements et la description technique du programme de collecte sélective et de tri sont décrits en annexe 2. Le scénario proposé par Eco-Emballages est compris dans cette annexe s'il n'a pas été retenu par la Collectivité. Pour les collectivités antérieurement signataires d'un contrat avec Eco-Emballages, ce plan indique la date de démarrage réelle ou pondérée de la collecte sélective. La Collectivité déclare faire trier les tonnes collectées par :
nom et adresse du (des) centre(s) de tri

Elle s'engage à informer Eco-Emballages et ses Repreneurs de tout changement à ce titre dès qu'elle en a connaissance, en précisant la date du changement effectif.

Les objectifs du programme sont repris en annexe 4. Ils s'expriment en tonnes triées, année par année, pour la collecte sélective, en tonnes triées pour les métaux extraits de mâchefers et en tonnes valorisées pour les emballages combustibles et incinérés aux normes, en tonnes compostées et méthanisées pour les papiers/cartons, le cas échéant.

Eco-Emballages s'engage à transmettre annuellement à la Collectivité un récapitulatif des soutiens versés et une information détaillée par matériau sur les recettes liées à la vente des matériaux pour les collectivités ayant choisi la garantie de reprise.

Le cas échéant : liste des contrats où une délégation de paiement des soutiens et/ou des prix de reprise est prévue, avec leurs dates d'échéance :

ARTICLE 16

COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité déclare être compétente en matière de :

- ☐ collecte
- ☐ traitement
- ☐ collecte et traitement

des déchets d'emballages ménagers, et ce, pour les regroupements de communes, conformément aux statuts qui les régissent et dont une copie a été préalablement remise à Eco-Emballages. La Collectivité s'engage à informer Eco-Emballages de tout projet de modification de structure et à lui adresser copie des actes rendant ces modifications effectives.

La seule compétence « traitement » implique que la Collectivité a mis en place avec ses collectivités ou établissements membres, compétents pour la collecte sélective, toute mesure utile au bon équilibre juridique et financier du montage, les soutiens Eco-Emballages lui étant versés alors qu'elle n'assure par hypothèse pas la collecte.

ARTICLE 17**GARANTIE DE REPRISE**

Pour chacun des matériaux la Collectivité déclare choisir l'option indiquée dans le tableau ci-dessous.

Le nom de chacun des Repreneurs est indiqué ci-après. Dans certains cas, notamment pour les collectivités dont la population et l'étendue sont très importantes, il peut être admis,

après concertation avec Eco-Emballages, l'existence de plusieurs Repreneurs pour un même matériau. Cet accord ne vaut que pour autant que les différents Repreneurs soient dans le cadre d'un processus de reprise homogène (garantie de reprise, reprise garantie ou autre reprise). Dans ce cas, les contrats de reprise (annexes A) doivent parfaitement détailler leurs champs d'intervention respectifs.

Matériau	Standard	GR	RG	AR	Désignation du Repreneur
Acier	Collecte sélective Extrait de mâchefers Extrait de compost				
Aluminium	Collecte sélective Extrait de mâchefers Extrait de compost				
Papier/Carton	5.02 (fraction d'EMR) 5.03 (ELA)		préciser 5.02 et 5.03 ou 5.01 et 5.03	préciser 5.02 et 5.03 ou 5.01 et 5.03	
Plastiques (Bouteilles et Flacons) 3 fractions à préciser	_____				
Verre	en mélange Incolore + coloré				
Avec GR = garantie de reprise RG = reprise garantie AR = autre reprise					

ARTICLE 18**DISPOSITIONS FISCALES**

- Soit la Collectivité finance le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais de son budget général ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le service n'est pas assujéti à TVA et les soutiens Eco-Emballages lui sont versés hors TVA ;
- Soit la Collectivité finance le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et a opté pour l'assujettissement de celle-ci à la TVA, le service est assujéti et les soutiens Eco-Emballages lui sont versés avec de la TVA.

La Collectivité déclare :

- qu'elle n'a pas assujéti son service d'enlèvement des OM à la TVA ☐
- qu'elle a assujéti son service d'enlèvement des OM à la TVA ☐

- les autres collectivités recevront des soutiens hors TVA, à moins qu'elles n'aient assujéti leurs activités à la TVA, qu'elles collectent et déduisent.

Dans tous les cas où une TVA est prévue, elle ne sera versée qu'après transmission à Eco-Emballages du numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité, les soutiens versés à la Collectivité par Eco-Emballages sont en tout état de cause soumis à la TVA au taux normal, que la collectivité territoriale reverse au Trésor.

Les modifications apportées par la Collectivité au régime de TVA applicable à son service d'enlèvement des ordures ménagères seront prises en compte par Eco-Emballages et donneront lieu à avenant au présent contrat.

ARTICLE 19**COMPENSATION EVENTUELLE**

(seulement pour les Collectivités antérieurement sous barème C)

Lors du premier liquidatif effectué au titre du présent contrat, une comparaison sera effectuée entre les sommes perçues au titre du présent contrat et les sommes que la Collectivité aurait perçues au titre du barème C.

Les calculs pour le barème D prennent en compte les sommes réelles perçues ou à percevoir par la Collectivité au titre de l'année. Ils incluent l'ensemble des soutiens suivants :

- soutiens à la valorisation (tonnes triées, majorations, compostage, méthanisation, valorisation énergétique)
- soutiens à la communication (sensibilisation, ambassadeurs et coordinateurs du tri)
- soutiens à l'optimisation (connaissance des coûts et connaissance des leviers d'optimisation).

Concernant l'estimation du barème C pour la compensation, les calculs prennent en compte les tonnes réelles livrées du liquidatif barème D au titre de l'année concernée ainsi que les dépenses réelles de communication de la Collectivité sur lesquelles les soutiens suivants sont appliqués :

- soutiens à la valorisation (tonnes triées, majorations, compostage, méthanisation, valorisation énergétique). La clause d'ajustement du gisement pour les collectivités concernées en 2003 et justifiant pour les années suivantes d'une production d'ordures ménagères différant de plus 20 % en plus ou en moins de 400 kg/hab/an est incluse dans le calcul du barème C. La séparation de programme, les soutiens expérimentaux (sites touristiques) et temporaires (ATD/SAD), et les aides à l'investissement des conteneurs à verre, mis en place pour inciter à la montée en puissance de la collecte sélective, sont exclus du calcul.
- soutiens à la communication (sensibilisation à 0,3 €/hab. en incluant les majorations pour l'habitat collectif, ambassadeurs et coordinateurs du tri) hors report d'une année sur l'autre et hors bonifications pendant les années de démarrage.

Dans le cas où le calcul ci-dessus démontre une perte au titre de la première année de son passage au barème D la Collectivité percevra 100 % de la différence jusqu'à fin 2008, puis 50 % en 2009 et 25 % en 2010. Une Collectivité bénéficiaire quelle que soit l'année pendant laquelle elle est bénéficiaire ne pourra prétendre à une compensation pour les années suivantes.

Les calculs seront faits chaque année jusqu'à 2010 au plus tard.

Compte tenu que certaines données nécessaires au calcul du barème C ne seront plus disponibles et afin de pouvoir effectuer ce calcul chaque année, les précisions suivantes sont apportées :

- les tonnes prises en compte pour le calcul du barème C seront les mêmes que pour le barème D : les tonnes soutenues du liquidatif.
- la population servant de référence pour le calcul des performances au barème C sera la même que pour le barème D : la population desservie telle qu'elle est définie dans le barème D.
- lorsque la Collectivité collecte le verre à la fois en porte à porte et en apport volontaire dans des conditions équivalentes à celles constatées lors de la dernière année du barème C, la dernière répartition du verre entre ces deux modes de collecte sera reprise chaque année.
- en ce qui concerne le papier/carton, pour les collectivités qui ont opté pour le standard 5.01-5.03, la comparaison pour le 5.01 se fera en prenant le montant, dans le barème C, des soutiens apportés par les EMR divisé par 2.
- concernant le soutien au compostage et à la méthanisation, le montant calculé dans le dernier liquidatif barème C, corrigé au prorata des tonnes valorisées, sera repris.
- dans le cas d'une Collectivité dont le verre serait repris et soutenu dans le cadre d'un contrat avec Adelphe, le montant de la compensation intégrera ce matériau.

ARTICLE 20

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier _____ (Collectivité déjà sous contrat).
Il prend effet au 1er jour du trimestre en cours à la date de sa signature (autre Collectivité) et se terminera au 31 décembre du 6ème exercice suivant.

ARTICLE 21

DEROGATIONS AU CONTRAT TYPE

- ☐ Aucune dérogation
- ☐ Les dérogations explicitées dans les articles ci-après sont apportées aux articles du contrat type suivants :

• dérogation de (l'article) (l'annexe) _____

du contrat type par l'article _____

du présent contrat.

Fait à _____ le _____

en _____ exemplaires.

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE



ECO-
EMBALLAGES®

44, avenue Georges Pompidou - BP 306 - 92302 Levallois-Perret Cedex - France
Tél. : 01 40 89 99 99 - Fax : 01 40 89 99 88
<http://www.ecoemballages.fr>